

Mesures policières

La police peut vous protéger, si vous êtes soumis(e) à un danger imminent par le fait

- qu'elle **interdit à l'auteur de pénétrer dans le logement commun pour une certaine durée** (obligation de déguerpir),
- dans des cas plus graves, qu'elle **traduit l'auteur en garde à vue**,
- qu'elle **procède à des mesures complémentaires pour vous protéger** (par exemple une interdiction d'entrer en contact avec vous).

Durant cette période, vous avez la possibilité d'engager d'autres démarches pour vous protéger, p. ex. de présenter une demande d'ordonnance de protection judiciaire auprès d'un tribunal.

La police doit poursuivre des actes répréhensibles commis et elle va procéder à des interrogatoires ainsi qu'à la saisie de preuves.

Requête adressée au Tribunal

Auprès du Tribunal de première instance (**Amtsgericht**), vous pouvez personnellement, ou par l'intermédiaire de votre avocate/avocat, présenter une demande d'ordonnance de protection et la mise à votre disposition exclusive du logement. Les requêtes présentées personnellement sont dressées par le service des demandes judiciaires (**Rechtsantragsstelle**).

Amtsgericht Brake, Rechtsantragsstelle

Bürgermeister-Müller-Str. 34
26919 Brake 04401/109-122

Amtsgericht Nordenham, Rechtsantragsstelle

Bahnhofstraße 56
26954 Nordenham 04731/946-211

Les organes ci-après peuvent vous conseiller et vous aider

Conseil et aide :

En cas d'urgence :

Appelez le **110 (Notruf)** ou n'importe quel poste de police.

Conseil et aide :

Les organes et associations ciaprès peuvent vous apporter conseil et soutien : notamment les maisons d'accueil pour femmes (prodiguant également des conseils aux non occupants), les appels d'urgence pour femmes, les délégués des services de police aux femmes et aux enfants, les services de consultation matrimoniaux et familiaux, les services d'assistance sociale en général, les services d'assistance aux jeunes, les services de consultation et d'assistance aux parents, l'alliance pour la protection des enfants, l'association allemande d'aide aux victimes d'actes de violence «Weisser Ring », etc.

Polizeikommissariat Nordenham

Walther-Rathenau-Str. 4
26954 Nordenham 04731/9981-0

Polizeikommissariat Brake

Schrabberdeich 39
26919 Brake 04401/935-0

Beratungsstelle LaWeGa 04401/927-436

Weißer Ring e. V. 04408/970652

Frauenhäuser

Oldenburg e. V. 0441/47981
Bremen e. V. 0421/349573
AWO Bremen 0421/239611
Diakonisches Werk
Bremerhaven e.V. 0471/83001
AWO Delmenhorst 04221/968181

Meilleure protection des victimes de la violence domestique

La Loi de protection contre la violence

Hrsg. vom
Landkreis Wesermarsch - Frauenbüro -
3/2007

La Loi de protection contre la violence

La violence domestique n'est pas une affaire privée. Par l'institution de la Loi de protection contre la violence, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, les possibilités de protection des droits civils des victimes de la violence domestique ont été nettement renforcées et les auteurs sont contraints à assumer une plus forte responsabilité pour leurs actes.

Les victimes peuvent :

- demander l'ordonnance de **mesures judiciaires de protection contre la violence et les harcèlements** au tribunal et
- faire valoir des **droits de mise à disposition exclusive du logement commun** pardevant le tribunal.

La loi est applicable pour tous les conjoints en union maritale ou libre comme aux autres couples vivant ensemble et elle s'applique donc à toutes les victimes de la violence domestique, qu'il s'agisse d'une personne de sexe féminin ou masculin. Etant donné que la violence domestique est essentiellement exercée par des hommes, nous ne parlerons que d'auteurs au masculin dans ce contexte.

Mesures judiciaires de protection contre la violence et les harcèlements

Si vous êtes victime de sévices infligés par votre époux ou votre partenaire ou menacée de sévices par ce dernier ou qu'on vous harcèle, le tribunal peut ordonner les mesures de protection nécessaires, si vous le demandez.

Le tribunal peut notamment interdire à l'auteur:

- de pénétrer dans votre logement,
- de séjourner dans une certaine zone entourant votre logement,
- de rendre visite à certains lieux où vous séjourner régulièrement (p. ex. votre poste de travail, un jardin d'enfants, une école etc.)
- de vous contacter, que ce soit par téléphone ou par email, téléfax, SMS, etc.
- de provoquer une rencontre quelconque avec vous.

Les protections ainsi ordonnées sont limitées dans le temps. Des ordonnances de référé sont possibles.

Toute contravention à une ordonnance de protection judiciaire est répréhensible.

Mise à disposition en exclusivité du logement commun ou conjugal

Les conditions d'attribution exclusive du logement occupé par le couple en union libre ou du logement conjugal ont été facilitées.

Mise à disposition du logement conjugal :

Si votre époux vous inflige des sévices ou vous menace, vous pouvez demander l'attribution exclusive du logement conjugal auprès du Tribunal de première instance – Juge aux affaires familiales – (Amtsgericht - Familiengericht).

Mise à disposition du logement commun dans d'autres cas :

Si votre partenaire vous inflige des sévices ou vous menace, vous pouvez demander l'attribution exclusive du logement commun, même si vous n'êtes pas mariée avec lui.

La mise à disposition du logement est également possible (temporairement), si

- vous n'êtes pas la seule propriétaire du logement et / ou
- si votre nom ne figure pas sur le contrat de location.